

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

Adopté

N° DN100

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lise Magnier, M. Criaud, M. Kervran, M. Lemaire et Mme Rauch

ARTICLE 21

Après le mot :

« délai »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 55 :

« de la déclaration de l'état d'alerte de sécurité nationale et des mesures prises sur son fondement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Horizons et Indépendants renforce le contrôle parlementaire sur l'état d'alerte de sécurité nationale créé par l'article 21 du projet de loi. Il complète l'information du Parlement. La rédaction actuelle prévoit que l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés « sans délai des mesures prises ». Cette formulation ne couvre pas la déclaration elle-même de l'état d'alerte, ni ses motifs. L'amendement précise que le Parlement est informé à la fois de la déclaration et des mesures qui en découlent. Cette précision garantit que le Parlement est associé dès le déclenchement du régime d'exception, et non seulement de ses conséquences.